Règlement Actuel

Règlement Proposé

PROPOSITION #1

0201 Dénomination Sociale (nom) :

La présente corporation a été constituée par lettres patentes le neuvième jour du mois d'octobre 2007 et déposées au registre ce même jour du mois d'octobre 2007 sous le numéro d'entreprise du Québec 1164719032, en une personne morale sous le nom de :

Association des Aventuriers de Baden Powell Adventurers Association of Baden-Powell 0201 Dénomination sociale (nom)

La présente corporation a été constituée par lettres patentes le neuvième jour du mois d'octobre 2007 et déposées au registre ce même jour du mois d'octobre 2007 sous le numéro d'entreprise du Québec 1164719032, en une personne morale sous le nom de :

Association des Aventuriers de Baden Powell Adventurers Association of Baden-Powell

En date du 31 octobre 2016, la présente corporation a fusionné avec la corporation Famille aux cent Foyers inc (1142505719) pour devenir la personne morale connue sous le nom cité ci-dessus, tout en gardant les précédents noms utilisés au Québec. Le numéro de la corporation est désormais le 1172256126.

0303. Membres honoraires et Amicale des Anciens :

Le conseil d'administration peut en tout temps accepter comme membre honoraire une personne qui lui semble avoir mérité ce titre et qui n'est pas membre actif. Les membres honoraires et de l'Amicale des Anciens n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales.

Proposition #3

0304 Carte de membre

Les membres actifs reçoivent une carte de membre émise par le conseil d'administration.

0303. Membres honoraires et Amicale des Anciens :

Le conseil d'administration peut en tout temps accepter comme membre honoraire une personne qui lui semble avoir mérité ce titre et qui n'est pas membre actif.

L'Association met aussi à la disposition des membres qui ne sont pas actifs l'Amicale des Anciens. Le conseil d'administration fixe les modalités pour être membre de l'Amicale des Anciens.

Les membres honoraires et de l'Amicale des Anciens n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales.

0304 Carte de membre

Il est proposé de retirer la carte de membre de nos règlements.

0401 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres doit se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, du budget, du bilan financier, de tout autre document pertinent pour la tenue de l'assemblée et du procès-verbal de l'assemblée précédente, est adressé à tous les membres votants, au moins vingt (20) jours avant l'assemblée, par le secrétaire-trésorier de l'Association.

L'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation

0405 Membres votants

Seuls les membres titulaires ont droit de vote de même qu'un délégué du comité de parents de chaque groupe là où il en existe. Chaque membre votant ne possède qu'un seul droit de vote et ne peut représenter qu'une seule unité. Le vote par procuration est interdit.

0401 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres doit se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, du budget, des états financiers, de tout autre document pertinent pour la tenue de l'assemblée et du procès-verbal de l'assemblée précédente ainsi que des assemblées générales extraordinaires, est adressé à tous les membres votants, au moins vingt (20) jours avant l'assemblée, par le secrétaire-trésorier de l'Association.

L'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation

0405 Membres votants

Seuls les membres titulaires, de même qu'un délégué du comité de parents de chaque groupe là où il en existe, recensés trente (30) jours avant une assemblée générale, ont droit de vote. Chaque membre votant ne possède qu'un seul droit de vote et ne peut représenter qu'une seule unité. Le vote par procuration est interdit.

0407 Ordre du jour

- a. Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au moins les points suivants :
 - 1. L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée:
 - 2. L'adoption des états financiers annuels;
 - 3. L'approbation des règlements spécifiques ou généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
 - 4. L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration;
 - 5. La présentation du rapport annuel des dirigeants et des activités de l'Association.

0407 Ordre du jour

- a. Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au moins les points suivants :
- 1. Mot de bienvenue et minute spirituelle
- 2. Constatation du quorum
- 3. Détermination/élection d'un président (e) et d'un (e) secrétaire d'assemblée
- 4. Adoption de l'ODJ
- 5. Adoption du/des procès-verbal(aux)
- 6. Présentation des rapports d'activités
 Président, commissaire général et VP-Gestion
- 7. Présentation des états financiers
- 8. Présentation et adoption du budget annuel incluant le montant de la cotisation annuelle
- 9. Proposition modification règlements et autres
- 10. Élection des administrateurs
- 11. Varia

0407 Ordre du jour

b) Tout membre actif ayant droit de vote qui désire insérer un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit en faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle.

0407 Ordre du jour

b) Tout membre actif ayant droit de vote qui désire insérer un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit en faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration a la possibilité de proposer des modifications aux règlements du moment qu'ils sont à l'ordre du jour et présents dans la liste des documents remis lors de la convocation.

0503 Conditions d'éligibilité

Tout membre actif, recensé avant la fin de l'année financière qui précède l'assemblée générale où l'élection a lieu, peut être élu au conseil d'administration selon les critères suivants:

0503 Conditions d'éligibilité

Tout membre actif, recensé avant la fin de l'année financière selon les délais décrits dans la section «membres titulaire» peut être élu au conseil d'administration selon les critères suivants:

Proposition #8

- c. pour les autres postes d'administrateurs, les candidats doivent avoir 20 ans, avoir accompli deux (2) années de service et posséder au moins le premier niveau de formation;
- d. pour un membre coopté, le candidat doit avoir une expérience en administration.
- c. pour les autres postes d'administrateurs, les candidats doivent avoir 20 18 ans, avoir accompli deux (2) années de service et posséder au moins le premier niveau de formation;
- d. pour un membre coopté, le candidat doit avoir une expérience en administration ou une expertise pouvant améliorer la gestion de l'Association.

0505 Élections

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

Les sept postes d'administrateurs sont mis en élection par rotation de la façon suivante :

- Groupe A : le Président et le vice-président à la gestion de l'AABP et deux administrateurs:
- Groupe B : le commissaire général de l'AABP et deux administrateurs;

Pour être élu, un candidat doit avoir reçu plus de la moitié des suffrages exprimés, les abstentions étant comptabilisées dans le dénombrement total des suffrages exprimés.

Dans le cas où plus d'un candidat se présente à un poste et qu'aucun ne reçoit plus de la moitié des suffrages exprimés, un nouveau tour d'élection doit se tenir et le candidat ayant eu le plus faible suffrage est retiré du tour.

Si, au dernier tour, le dernier candidat ne reçoit pas plus de la moitié des suffrages exprimés, le poste demeure vacant.

Par la suite, tout poste vacant au conseil d'administration est comblé de façon temporaire par la nomination d'un membre éligible, faite par les membres restants du conseil d'administration, nomination valide jusqu'à la prochaine assemblée générale, où il est alors comblé par élection, mais seulement pour la partie non terminée du mandat initial, de manière à conserver la rotation. S'il s'avère impossible de trouver un membre éligible, le conseil d'administration pourra procéder par cooptation.

0505 Mises en candidature et Élections

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

Les sept postes d'administrateurs sont mis en élection par rotation de la façon suivante :

- Groupe A : le Président et le vice-président à la gestion de l'AABP et deux administrateurs;
- Groupe B : le commissaire général de l'AABP et deux administrateurs;

Les candidats intéressés à occuper le poste de président, commissaire général ou VP-Gestion, doivent signifier au conseil d'administration leur intention dans un délai de quarante-cinq (45) jours précédents l'assemblée générale afin que l'information puisse être transférée aux membres dans un délai de trente (30) jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

Suivant la date de transmission aux membres, ceux désirant s'opposer à une mise en candidature auront dix (10) jours pour se présenter ou présenter un candidat opposant, qui seront présentés lors de l'envoi des documents relatifs à la convocation, soit vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée.

Par la suite, trois situations peuvent se présenter :

- a) Un(e) seul(e) candidat(e) se présente au poste : il (elle) sera élu(e) par acclamation;
- b) S'il y a plus d'un candidat, celui qui aura la majorité des votes remportera l'élection;
- c) Un poste pourrait rester vacant si personne ne souhaite se présenter, ce qui laisserait le choix au conseil d'administration de coopter un individu dans les tâches à faire, ou de décider de diviser celles-ci entre les administrateurs.

0508 Pouvoirs

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, le conseil d'administration peut:

a. Dépenser de façon discrétionnaire une somme ne dépassant pas 5% du budget annuel autorisé par l'assemblée générale, afin d'effectuer des dépenses courantes de l'Association qu'il estime nécessaire dans le meilleur intérêt de celle-ci, sans avoir à les faire approuver par le conseil de gestion et sans devoir recourir à une assemblée générale spéciale;

b. (...)

Proposition #11

c. Combler un poste d'administrateur devenu vacant, lorsque la prochaine assemblée générale annuelle n'est pas prévue dans un délai raisonnablement court;

e. (...)

0508 Pouvoirs

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, le conseil d'administration peut :

a. Dépenser de façon discrétionnaire une somme ne dépassant pas 15% du budget annuel autorisé par l'assemblée générale, afin d'effectuer les dépenses courantes de l'Association qu'il estime nécessaire dans le meilleur intérêt de celle-ci, et ce, sans devoir recourir à une assemblée générale spéciale;

b (...)

c. Combler un poste d'administrateur devenu vacant selon son jugement;

e. (...)

f. Avant de faire l'acquisition de tout bâtiment ou autre bien dépassant 20 000 \$(excluant les achats de la boutique Carrick Québec), une assemblée générale extraordinaire devra statuer sur la pertinence de cette demande déposée par le conseil d'administration, et le vote devra être des 2/3 du quorum de cette assemblée.